



Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°127

Séance du 22 novembre 2016

Délibération n°2

Création d'une aide de secours d'urgence – crise céréalière

Vu les articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 du code des transports, notamment son article R.4432-2 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le rapport fait en séance ;

Article 1 : Objet

La mauvaise récolte céréalière 2016 a eu pour corollaire une chute de la demande de transports fluviaux.

Suite à cette crise céréalière, et pour contribuer au traitement des difficultés rencontrées par les bateliers inscrits au registre de l'établissement, le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale décide de la création d'une aide de secours d'urgence.

Il donne mandat à son président pour attribuer cette aide de secours d'urgence dans les conditions décrites ci-après.

Article 2 : Définition

Une aide de secours d'urgence est accordée par la Chambre nationale de la batellerie artisanale au patron batelier (chef d'entreprise) et le cas échéant à son conjoint (collaborateur/associé/salarié) exploitant un bateau de marchandises n'ayant pas effectué de transport depuis au moins 30 jours complets et consécutifs.

Le lieu de stationnement de l'unité fluviale doit se trouver sur le réseau national.

Le(s) enfant(s) à charge entre(nt) dans le calcul du montant de l'aide de secours d'urgence versée.

Article 3 : Bénéficiaires, conditions d'attribution, montant et pièces justificatives

Les bénéficiaires, les conditions d'attribution, le montant et les pièces justificatives à fournir sont les suivants :

	Patron batelier (chef d'entreprise)	Conjoint (patron batelier <u>ou</u> compagnon batelier)
Bénéficiaires	Patron batelier (demandeur) : - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative.	Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) : - conjoint collaborateur ; - conjoint associé ; - conjoint salarié.
Conditions d'attribution	1/ demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; 2/ entreprise en activité (chiffre d'affaires d'au moins 17 599,40 €/an <u>ou</u> ayant réalisé au moins 3 transports en 2016) ; 3/ bateau de marchandises n'ayant pas effectué de transport depuis au moins 30 jours complets et consécutif sur la période du 1 ^{er} août 2016 au 15 décembre 2016 ; 4/ l'aide de secours d'urgence est limitée à une demande sur la période.	1/ demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; 2/ bateau de marchandises n'ayant pas effectué de transport depuis au moins 30 jours complets et consécutif sur la période du 1 ^{er} août 2016 au 15 décembre 2016 ; 3/ l'aide de secours d'urgence est limitée à une demande.
Montant	1/ Aide forfaitaire de 2 000 € par demandeur (patron batelier) pour 30 jours complets et consécutifs d'arrêt du bateau n'ayant pas effectué de transport ; 2/ Aide forfaitaire de 2 000 € par demandeur (conjoint collaborateur, conjoint associé ; conjoint salarié) pour 30 jours complets et consécutifs d'arrêt du bateau n'ayant pas effectué de transport ; 3/ Aide forfaitaire de 200 € par enfant à charge .	
Pièces justificatives	1/ une demande écrite adressée au président de la CNBA ; 2/ la copie d'un relevé des sommes dues datant de moins d'un an à la date de la demande ; 3/ une copie du dernier avis d'imposition <u>ou</u> une copie des relevés des sommes dues justifiant des 3 transports effectués en 2016 ; 4/ un document attestant de la date du dernier déchargement du bateau (confirmation de transport <u>ou</u> lettre de voiture <u>ou</u> convention d'affrètement <u>ou</u> connaissance fluvial <u>ou</u> toute attestation justifiant de la date d'arrivée au lieu de déchargement) ; 5/ une attestation du centre de gestion de VNF compétent précisant la date de la dernière déclaration de chargement ; 6/ <u>pour les enfants</u> : une copie du livret de famille <u>ou</u> tout document officiel attestant du lien de parenté <u>et</u> un certificat de scolarité pour chacun des enfants à charge de plus de 18 ans ; 7/ un relevé d'identité bancaire <u>ou</u> postal.	<u>Pour le conjoint collaborateur <u>ou</u> conjoint associé</u> : une notification d'affiliation au RSI justifiant du statut ; <u>Pour le conjoint salarié</u> : 1.1/ <u>marié</u> : une copie du livret de famille ; 1.2/ <u>lié par un PACS</u> : une attestation de PACS ; 1.3/ <u>concubin</u> : certificat sur l'honneur de vie commune <u>ou</u> de concubinage signé par les deux concubins ; 2/ un document justifiant du statut (la copie du contrat de travail <u>ou</u> un certificat de travail délivré par le patron batelier au nom du conjoint salarié <u>ou</u> une attestation du comptable).
<i>NB : les pièces justificatives doivent être communiquées en langue française.</i>		

Les demandes concernant un couple (le chef d'entreprise et son conjoint) et le cas échéant leur(s) enfant(s) sont à effectuer sur un même formulaire.

Les entreprises en cessation temporaire d'activité (mises en sommeil) ne peuvent prétendre à cette aide.

Article 4 : Durée du dispositif

L'aide de secours d'urgence – crise céréalière prend effet au 1^{er} août 2016 et prendra fin le 15 décembre 2016.

Les demandes devront être adressées à la Chambre nationale de la batellerie artisanale avant le 15 mars 2017.

Article 5 : Inscription au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Les crédits nécessaires à l'attribution de cette aide de secours d'urgence s'élèvent à 350 000 euros, financés par un prélèvement sur le fonds de roulement.

Ils seront imputés sur l'enveloppe « Intervention » du budget initial de l'exercice 2017 de l'établissement.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur dans un délai de dix jours à compter de sa notification au commissaire du Gouvernement de l'établissement, s'il n'y fait pas opposition dans ce délai.

Article 7 : Publication

La présente délibération sera publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 25 novembre 2016

Le président du conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale

Michel DOURLENT

